



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2023-004

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans le cadre d'un appel interjeté par la société Fondasol devant la CAA de Paris le 24 août 2022 – Dossier n° 2022092

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°2021-0928 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Pierre-Yves LETHEUIL, Directeur des affaires juridiques,

Considérant que la société Fondasol a saisi la cour administrative d'appel de Paris d'une requête en annulation enregistrée le 24 août 2022 à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif de Melun le 30 juin 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette demande,

DÉCIDE

- Article 1 :** La défense du SIAAP dans le cadre de l'appel formé par la société Fondasol auprès de la cour administrative d'appel de Paris le 24 août 2022 à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif de Melun le 30 juin 2022 sera assurée.
- Article 2 :** Il est confié un mandat de représentation en justice pour ce recours au Cabinet LOUIS LE FOYER DE COSTIL, sis 16 rue de la Tour à Paris (75116).
- Article 3 :** La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
La Directeur des Affaires juridiques

Pierre-Yves LETHEUIL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** :
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.